



Aide-mémoire sur les sous-produits animaux catégories et voies d'élimination

État : 1er juin 2018

Objet et objectif

Le présent document est une aide informelle pour la catégorisation et l'élimination des sous-produits animaux. Sauf indication contraire, les renvois invitent à se référer à l'article (art.) ou à l'annexe (ann.) pertinents de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22). Ce document ne remplace pas l'étude des dispositions de l'OESPA applicables à un cas déterminé. Vous trouverez cette ordonnance ainsi que d'autres informations à ce sujet sur la page Internet www.osav.admin.ch.

La première partie de ce document contient des listes de sous-produits animaux dressées par espèce animale et par classe d'âge des animaux et mentionnant les sous-produits animaux tels qu'ils sont produits dans les abattoirs. Chacun de ces sous-produits est attribué à une catégorie conformément aux dispositions de l'OESPA. Cette catégorisation ne correspond pas entièrement aux critères fixés dans le droit sur les denrées alimentaires : les pieds et le sang, par exemple, sont classés également dans la catégorie *Viande qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire*.

La deuxième partie de ce document présente les voies de valorisation et d'élimination possibles des sous-produits animaux de chaque catégorie.

Sommaire

1.	*Veau jusqu'à l'âge de 12 mois	2
2.	*Bovin âgé de plus de 12 mois	2
3.	Mouton et chèvre jusqu'à l'âge de 12 mois	3
4.	Mouton et chèvre de plus de 12 mois ou à partir de l'éruption d'une incisive permanente	3
5.	Porc	4
6.	Cheval	4
7.	Lapin	5
8.	Volaille domestique	5
9.	Gibier d'élevage à onglons et gibier vivant dans la nature	6
10.	Poissons	6
11.	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 1	7
12.	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 2	8
13.	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 3	9
14.	Enfouissement des sous-produits animaux (art. 25)	10
15.	Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux ou à des fins techniques	10
	Section 1: Interdictions et exceptions	10
	Section 2 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente (exceptions spécifiques supplémentaires)	10
	Section 3 : Alimentation des autres animaux	12
	Section 4 Fabrication de produits techniques (art. 35)	13
16.	Identification et fiche d'accompagnement (art. 20 et annexe 4.)	13
17.	Annexe 4 : Règles applicables à la collecte et au transport des sous-produits animaux	14

1. *Veau jusqu'à l'âge de 12 mois

Sous-produit	Catégorie
Cadavres et parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	1f
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	2f
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal	2a
Déchets du métabolisme	2c
Cerveau et moelle épinière, yeux et paupières, conduits auditifs externes, anneau lymphatique pharyngien, trachée, larynx, bronches extralobulaires, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, *intestins et mésentère, bile	3a1/ 3a2
Peau, y compris l'anus, les cornes, les pieds et le sang	3b
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : la tête, les poumons, le diaphragme, l'œsophage, le pré-estomac et la caillette, le foie, la rate, les reins, les testicules, les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

2. *Bovin âgé de plus de 12 mois

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse chez lesquelles l'ESB a été diagnostiquée	1b1
Carcasses ou parties de carcasse desquelles le matériel à risque spécifié (MRS) défini à les art. 179d et 180c de l'ordonnance sur les épizooties n'a pas été retiré	1b2
*MRS : le crâne sans la mâchoire inférieure, le cerveau, les yeux et la moelle épinière	1c
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	1f
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les cornes, les pieds et le sang	3b
Trachée, larynx, vésicule biliaire et anneau lymphatique pharyngien, pénis, organes génitaux féminins, fœtus / placenta, intestins et mésentère, bile	3a2
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : la musculature de la tête, le museau, les poumons, le diaphragme, l'œsophage, le pré-estomac et la caillette, le foie, la rate, les reins, les testicules, la mamelle, les tendons, les ligaments, les os (à l'exclusion du crâne), la queue et la graisse	3a1/ 3a2

* Les bovins provenant d'États à risque contrôlé ou risque indéterminé d'ESB sont soumis à une liste MRS élargie (selon l'annexe V du règlement (CE) 999/2001).

3. Mouton et chèvre jusqu'à l'âge de 12 mois

Sous-produits	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse desquelles n'a pas été retiré le matériel à risque spécifié (MRS) défini à les art. 179d et 180c de l'ordonnance sur les épizooties	1b2
MRS : iléon et rate	1c
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	1f
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2a
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les cornes, les pieds et le sang	3b
Yeux et paupières, conduits auditifs externes, anneau lymphatique pharyngien (y compris les amygdales), trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, (foetus), bile	3a1/ 3a2
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : la tête, les poumons, le diaphragme, l'œsophage, le pré-estomac et la caillette, l'intestin sans l'iléon, le foie, les reins, les testicules, (la mamelle), les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

4. Mouton et chèvre de plus de 12 mois ou à partir de l'éruption d'une incisive permanente

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse chez lesquelles l'ESB a été diagnostiquée	1b1
Carcasses ou parties de carcasse desquelles n'a pas été retiré le matériel à risque spécifié (MRS) défini à les art. 179d et 180c de l'ordonnance sur les épizooties	1b2
MRS : cerveau dans la boîte crânienne, yeux, amygdales, moelle épinière avec la dure-mère, iléon et rate	1c
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	1f
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2a
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les cornes, les pieds et le sang	3b
Conduits auditifs externes, trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, foetus/placenta, bile	3a1/ 3a2
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : la musculature de la tête, les poumons, le diaphragme, l'œsophage, le pré-estomac et la caillette, l'intestin sans l'iléon, le foie, les reins, les testicules, la mamelle, les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

5. Porc

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	2g
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les soies, les pieds et le sang	3b
Yeux et paupières, conduits auditifs externes, amygdales, trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, fœtus/placenta, bile	3b
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : les poumons, le diaphragme, l'œsophage, l'estomac, l'intestin, le foie, la rate, les reins, la vessie, les testicules, la tétine, les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

6. Cheval

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	2g
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les pieds et le sang	3b
Yeux et paupières, conduits auditifs externes, amygdales, trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, fœtus/placenta, bile	3b
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : les poumons, le diaphragme, l'œsophage, l'estomac, l'intestin, le foie, la rate, les reins, les testicules, les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

7. Lapin

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	2g
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, les pieds et le sang	3b
Yeux et paupières, conduits auditifs externes, amygdales, trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, fœtus/placenta, bile	3b
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire	3a1/ 3a2

8. Volaille domestique

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	2g
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris le cloaque, les plumes, les pieds et le sang	3b
Tête, œsophage, jabot, viscères (sauf le foie, le cœur et le gésier), organes génitaux	3b
Viande qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : le foie, le cœur, le gésier, la graisse	3a1/ 3a2
Poussins d'un jour tués pour des raisons commerciales	3c

9. Gibier d'élevage à onglons et gibier vivant dans la nature

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Gibier ou parties de gibier tué pour la production de viande et qui présente des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	1e
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux (> applicable au gibier d'élevage à onglons si un contrôle des viandes est effectué)	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Matières solides retirées des eaux résiduaires produites par les abattoirs	2g
Déchets du métabolisme	2c
Peau, y compris l'anus, le pelage, la fourrure, les poils, les plumes, les cornes, les pieds et le sang	3b
Yeux et paupières, conduits auditifs externes, amygdales, trachée, larynx, bronches extralobulaires, mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse, vésicule biliaire, pénis, organes génitaux féminins, fœtus/placenta, bile	3b
« Viande » qui n'est pas destinée à être utilisée comme denrée alimentaire. Sont également compris dans cette désignation : les poumons, le diaphragme, l'œsophage, l'estomac, l'intestin, le foie, la rate, les reins, les testicules, les tendons, les ligaments, les os et la graisse	3a1/ 3a2

10. Poissons

Sous-produit	Catégorie
Cadavres ou parties de cadavres d'animaux	1a
Sous-produits animaux d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites mentionnées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires	1d
Carcasses ou parties de carcasse qui ne sont pas de catégorie 1 mais qui ont été déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal	2a
Sous-produits animaux dans lesquels a été constaté un dépassement d'une valeur limite fixée dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants	2f
Sous-produits d'animaux aquatiques s'ils ne présentent pas de risque pour la santé (os, cartilages, arêtes, p. ex.)	3d
Les sous-produits animaux résultant de la production de denrées alimentaires à partir de matières premières propres à la consommation humaine, y compris les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait	3e

11. Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 1

N°	Sous-produits animaux de catégorie 1 (art. 5)	Voies d'élimination autorisées (art. 22)
1a	Cadavres entiers et parties de cadavres d'animaux (= qui n'ont pas été tués pour la consommation humaine)	<p>1. Incinération directe</p> <p>2. Stérilisation sous pression suivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'incinération, ou - de la production de combustibles précédant l'incinération <p>3. Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux,</p> <p>Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ruminants âgés de plus de 12 mois ; - d'animaux génétiquement modifiés ; - d'animaux de compagnie ; - d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites visées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ou chez qui ont été constatés des dépassements de valeurs limites ; - d'animaux qui pourraient être contaminés par des substances radioactives. <p>4. Le vétérinaire officiel peut autoriser l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 pour des activités artistiques ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche, de taxidermie ou de fabrication de trophées, à condition qu'il n'y ait pas de risque pour la santé humaine ou animale.</p>
1b1	Carcasses entières et parties de carcasses : - d'animaux chez lesquels une encéphalopathie spongiforme bovine transmissible a été constatée	
1b2	- desquelles le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré	
1c	Matériel à risque spécifié après l'Art. 179d OFE	
1d	Sous-produits animaux d'animaux auxquels des substances interdites visées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ont été administrées	
1e	Animaux sauvages et parties d'animaux sauvages abattus pour la production de viande et présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	
1f	Matières solides séparées des eaux résiduaires produites par les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les ateliers de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié	
1g	Restes d'aliments provenant de moyens de transport opérant au niveau international	

12. Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 2

N°	Sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 6)	Voies d'élimination autorisées (art. 23)
2a	Carcasses et parties de carcasses autres que celles de catégorie 1, déclarées impropres à la consommation humaine par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	<p>0. Méthodes applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1</p> <p>1. Stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage, - de la graisse fondue en l'incorporant dans des engrais organiques ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques, - des matières protéiniques et osseuses en engrais organiques. <p>2. Les déchets du métabolisme peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimes, les déchets peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.</p> <p>3. Les sous-produits animaux contenant des résidus ou qui sont positifs au test de détection de substances inhibitrices visé à l'art. 6, let. f, peuvent être éliminés également dans une station d'épuration publique ou, s'il s'agit de lait ou de colostrum, être déversés dans une fosse à purin. S'il n'est pas possible de les éliminer d'une autre façon, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'épandage du lait et du colostrum sur des surfaces agricoles après dilution de ces liquides d'un facteur quatre au minimum, à condition que cet épandage ne présente pas de risque démesuré pour la santé humaine ou animale</p>
2b	Cadavres de volailles qui, pour des raisons commerciales, ont été tués au lieu d'être abattus à l'abattoir	
2c	Déchets du métabolisme (N. B. : l'OESPA s'applique uniquement aux déchets du métabolisme qui proviennent d'un abattoir)	
2d	Animaux sauvages et parties d'animaux sauvages tués pour la production de viande, ne présentant pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux et qui ne sont pas utilisés comme denrées alimentaires	
2e	Produits animaux contenant des corps étrangers et qui par conséquent sont impropres à la consommation humaine	
2f	Sous-produits animaux dont les concentrations en résidus dépassent les valeurs limites légales ou qui ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices	
2g	Matières solides produites dans d'autres abattoirs que ceux visés à l'art. 5, let. f	

13. Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 3

N°	Sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 7)	Voies d'élimination autorisées (art. 24)
3a1	Carcasses et parties de carcasses provenant d'abattoirs et d'ateliers de découpe qui : - sont propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires, ou	0. Méthodes applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1-2 1. Valorisation sous la forme d'aliments pour animaux ou pour la fabrication d'engrais ou de produits techniques visés à l'art. 35.
3a2	- sont impropres à la consommation humaine mais qui ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale	=> articles et commentaire sur l'utilisation dans l'alimentation d'animaux, voir ci-après
3b	Sang, placenta, peaux, pieds, y compris les os du métacarpe et du métatarse, cornes, soies, plumes, fourrures et poils d'animaux qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	2. Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables (annexe 5, ch. 39) - après stérilisation sous pression - ne sont pas soumis à une stérilisation sous pression les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures, les sabots et onglons, les cornes, les soies, les plumes et les poils peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure.
3c	Poussins d'un jour tués pour des raisons commerciales	3. Valorisation dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage :
3d	Sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, sous-produits des couvoirs, oeufs, sous-produits des oeufs, y compris les coquilles d'oeufs d'oiseaux, lait, produits à base de lait, colostrum et produits de l'apiculture, s'ils ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale	- la stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits visés à l'art. 7, let. b à g, qui sont co-digérés dans une tour de fermentation d'une station d'épuration des eaux et dont les résidus sont incinérés conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement
3e	Sous-produits animaux résultant de la production de denrées alimentaires à partir de matières premières propres à la consommation humaine, y compris les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait	- pour les matières de catégorie 3 , si elles sont soumises avant ou dans le cadre de la fermentation ou du compostage à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure, la taille des particules n'excédant pas 12 mm
3f	Denrées alimentaires et aliments pour animaux qui contiennent des produits d'origine animale et qui, pour des raisons commerciales ou à cause de faibles défauts, ne sont plus destinés ou propres à la consommation humaine ou animale, mais ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale	- pour le lait, les produits laitiers et le colostrum (art. 7, let. d) sans traitement thermique - pour les plumes , un chaulage avec de la chaux éteinte à 2-5 % est également autorisé. - L'OSAV peut autoriser d'autres procédés (cf. annexe 5, ch. 46)
3g	Restes d'aliments autres que ceux visés à l'art. 5, let. g.	4. Fabrication de produits techniques (art. 35, ann.5, section 5) : la pasteurisation ou un autre traitement ayant un effet comparable est nécessaire 5. Sous-produits d'animaux aquatiques issus de la pêche indigène : cf. art. 24, al. 2, OESPA (compétence réglementaire des cantons)

14. Enfouissement des sous-produits animaux (art. 25)

¹ Peuvent être enfouis :

- a. les cadavres d'animaux se trouvant dans un endroit difficilement accessible et qui ne peuvent être acheminés vers une usine ou une installation ;
- b. les cadavres d'animaux mélangés à des corps étrangers et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être éliminés dans une usine ou une installation ;
- c. les cadavres d'animaux morts ou tués suite à une épizootie ou à une catastrophe et qui ne peuvent être éliminés dans une usine ou une installation ;
- d. les animaux de petite taille dans un terrain de propriété privée, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes ;
- e. les animaux de compagnie et les équidés dans des cimetières pour animaux.

15. Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux ou à des fins techniques

Chapitre 4 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication de produits techniques

Section 1: Interdictions et exceptions

Art. 27 Interdictions

1 Il est interdit d'affourager des protéines d'une espèce animale à des animaux de la même espèce. Cette règle ne s'applique pas aux animaux aquatiques.

2 Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce.

3 Il est interdit d'affourager les produits suivants aux animaux de rente :

- a. des restes d'aliments,
- b. des protéines animales,
- c. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale,
- d. des aliments pour animaux contenant des composants visés aux let. a à c.

Art. 28 Exceptions (exceptions générales)

En dérogation à l'art. 27, il est permis d'utiliser dans l'alimentation des animaux :

- a. le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait traité selon l'annexe 5, ch. 31a, les œufs et les ovoproduits;
- b. le collagène et la gélatine de non-ruminants ;
- c. les protéines hydrolysées de non-ruminants et celles obtenues à partir de peaux de ruminants ;
- d. les graisses fondues issues de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a et d à f, après une transformation conforme à l'annexe 5, ch. 31.

Section 2 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente (exceptions spécifiques supplémentaires)

Art. 29 Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non-ruminants et des veaux

En dérogation à l'art. 27, al. 3, il est permis d'utiliser des farines de poisson comme composant d'aliments pour des non-ruminants et comme succédanés du lait en poudre pour les veaux, à condition:

- a. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;
- b. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments pour des non-ruminants dans des équipements, des usines ou installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;
- c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés à des bovins plus âgés ou à des animaux d'autres espèces;
- d. que l'établissement de fabrication des aliments ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;
- e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des farines de poisson utilisées, et
- f. que les aliments pour animaux, à l'exception des aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux, soient entreposés et affourragés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.

Art. 30 Utilisation des produits sanguins dans l'alimentation des non-ruminants et des animaux aquatiques

En dérogation à l'art. 27, les produits sanguins peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants et des animaux aquatiques à condition:

- a. qu'ils ne soient pas issus de ruminants;
- b. qu'ils proviennent d'abattoirs qui ne pratiquent pas l'abattage de ruminants ou qui l'effectuent dans des locaux séparés de ceux où sont abattus les autres animaux;
- c. qu'ils soient issus d'animaux ayant fait l'objet d'un contrôle ante mortem et ayant été admis à l'abattage;
- d. qu'ils aient été fabriqués conformément à l'annexe 5, ch. 30a, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;
- e. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, ils aient été collectés, entreposés, transformés et transportés dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;
- f. que l'établissement de fabrication de l'aliment ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;
- g. que l'établissement de fabrication tienne un registre des produits sanguins utilisés, et
- h. que les aliments soient entreposés et affourragés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.

=> Le sang utilisé pour la fabrication de farine de sang ou de produits sanguins doit avoir été obtenu et recueilli de manière hygiénique (prélevé de la veine cave ou recueilli dans des bassins séparés, etc.).

Art. 31 Utilisation de protéines animales transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques: réglementation générale

En dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées dérivées de non-ruminants, à l'exception de celles d'insectes et de farines de poisson, peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques à condition:

- a. qu'elles soient issues de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f ;

- b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;
- c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;
- d. que l'établissement de fabrication des aliments ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;
- e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des protéines animales transformées utilisées;
- f. que les aliments pour animaux ne soient pas entreposés et affourragés dans d'autres unités d'élevage que les exploitations aquacoles enregistrées visées à l'art. 6, let. o^{bis}, OFE, et
- g. que les autres animaux de rente détenus sur le site de l'exploitation aquacole n'entrent pas en contact direct ou indirect avec les aliments destinés aux animaux aquatiques.

Art. 32 Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique dans l'alimentation des non-ruminants

En dérogation à l'art. 27, al. 3, les phosphates dicalcique et tricalcique peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants, à condition:

- a. qu'ils soient issus de sous-produits animaux de catégorie;
- b. qu'ils aient été produits selon les méthodes de transformation définies à l'annexe 5;
- c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, ils aient été collectés, entreposés, transformés et transportés dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;
- d. que l'établissement de fabrication de l'aliment ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des phosphates dicalcique et tricalcique utilisés;
- f. que la proportion de phosphore dans les aliments pour animaux qui en contiennent soit inférieure à 10 %, et
- g. que les aliments soient entreposés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.

Section 3 : Alimentation des autres animaux

Art. 33 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

1 Les aliments crus destinés à des animaux de compagnie doivent être fabriqués exclusivement à partir de sous-produits visés à l'art. 7, let. a, et doivent satisfaire aux exigences microbiologiques définies à l'annexe 5, ch. 38:

2 Les aliments transformés destinés à des animaux de compagnie, y compris les articles à mastiquer, doivent être fabriqués exclusivement à partir des sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, et c à f. Ces derniers doivent

- a. être stérilisés sous pression ou traités selon les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 37;
- b. être transformés dans des usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment pas des sous-produits animaux interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée, et
- c. respecter les exigences microbiologiques fixées à l'annexe 5, ch. 38.

- 3 Les produits dérivés peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments destinés à des animaux de compagnie, à condition:
- a. qu'ils remplissent les exigences de l'al. 2, let. b et c, et
 - b. qu'ils soient transportés directement de l'usine ou de l'installation de transformation des sous-produits de catégorie 3 vers les usines ou installations de fabrication des aliments pour animaux.
- 4 Si les produits dérivés sont des protéines animales transformées, les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 30, doivent également être remplies.
- 5 Les sous-produits animaux utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie peuvent être entreposés en vrac uniquement dans des locaux séparés et être transportés dans des conteneurs prévus exclusivement à cet effet.

Art. 34 Cession directe à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards

- 1 Est admise, pour alimenter des animaux de compagnie, d'autres carnivores détenus par l'homme ou des oiseaux charognards, la cession directe:
- a. de sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a;
 - b. de cadavres ou parties de cadavres visés à l'art 22, al. 2.
- 2 L'établissement dont la production occasionne ces sous-produits animaux doit les remettre directement au détenteur d'animaux. Celui-ci ne peut les utiliser que pour alimenter ses propres animaux
- 3 Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁷⁸, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes portant la mention «impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux»

Section 4 Fabrication de produits techniques (art. 35)

Les sous-produits animaux de catégorie 3 peuvent être utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques et d'autres produits techniques pour lesquels il existe des normes fixées dans d'autres textes juridiques, à condition :

- a. que les sous-produits animaux et les produits dérivés subissent une transformation définie à l'annexe 5, ch. 5 ;
- b. que les produits répondent aux normes spécifiques prévues dans les autres textes juridiques spécifiques, et
- c. que les sous-produits animaux et les produits dérivés résultant de la fabrication soient éliminés conformément aux exigences de la présente ordonnance.

16. Identification et fiche d'accompagnement (art. 20 et annexe 4.)

- 1 Les sous-produits animaux doivent être identifiés de sorte que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit reconnaissable. Cette règle ne s'applique pas aux sous-produits utilisés dans des activités qui ne sont pas soumises à déclaration (art. 10, al. 3).
- 2 La fiche d'accompagnement ou la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 4, ch. 3, doit être jointe aux sous-produits animaux et les accompagner durant tout le transport. Cette règle ne s'applique pas au transport des sous-produits animaux utilisés pour des activités qui ne doivent pas être communiquées au vétérinaire cantonal (art. 10, al. 3) ni au transport des restes d'aliments.
- 3 Les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent aux produits dérivés :

- a. jusqu'au lieu de leur incinération ou élimination définitives s'ils se composent de matières premières de catégorie 1;
 - b. jusqu'à l'usine ou à l'installation dans laquelle ils seront transformés en aliments pour animaux ou en engrais;
 - c. jusqu'à leur transformation selon l'annexe 5, s'il est prévu de fabriquer des produits techniques.
- 4 Les fiches d'accompagnement doivent être établies par l'expéditeur des sous-produits animaux.
- 5 Elles doivent être conservées trois ans et pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.
- 6 Les exigences applicables à l'identification et à la fiche d'accompagnement sont fixées à l'annexe 4, ch. 1 et 3.

17. Annexe 4 : Règles applicables à la collecte et au transport des sous-produits animaux

1 Identification

- 11 Une étiquette apposée sur le véhicule de transport, le conteneur, le carton ou sur toute autre forme d'emballage indiquera clairement la **catégorie de sous-produits animaux** pendant toute la durée du transport. Les couleurs de l'étiquette et les mentions sont les suivantes :
- a. la couleur noire et la mention « exclusivement destinés à l'élimination/l'incinération » ou « pour la production d'énergie avant incinération » pour les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
 - b. la couleur noire et la mention « destiné à l'alimentation de (nom du groupe d'animaux) » pour les sous-produits animaux de catégorie 1 pouvant être utilisés dans l'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards (art. 22, al.
 - c. la couleur jaune et la mention « impropres à la consommation animale » pour les sous-produits animaux de catégorie 2 ;
 - d. la couleur verte et la mention « impropres à la consommation humaine » pour les sous-produits animaux de catégorie 3.
- 12 **Les matières des catégories 1 et 2 qui seront stérilisées sous pression doivent être marquées avec du triheptanoate de glycérol (THG) au cours de leur transformation dans le respect des conditions suivantes :**
- a. le THG doit être ajouté après hygiénisation du matériel par traitement thermique à une température d'au moins 80 °C; une répartition uniforme du THG doit être garantie ;
 - b. l'exploitant de l'usine ou de l'installation doit documenter, au moyen d'un système de monitoring et d'enregistrements, que la concentration minimale de 250 mg THG/kg de matière grasse dans les matières transformées est atteinte en permanence ;
 - c. si, après la stérilisation sous pression, les matières transformées sont directement incinérées dans la même installation ou conduites à l'incinération via un système fermé, le marquage au THG n'est pas nécessaire.

.....

3 Fiches d'accompagnement et décision du contrôle des viandes

- 31 Les fiches d'accompagnement doivent contenir les informations suivantes :
- a. la date de ramassage des matières ;
 - b. la description des matières, notamment les informations visées au ch. 11 ;

- c. l'espèce animale à l'origine des sous-produits animaux de catégorie 3, si ces derniers seront utilisés dans l'alimentation des animaux de rente ;
 - d. le numéro de la marque auriculaire de l'animal, s'il s'agit de peaux d'animaux à onglons ;
 - e. le poids des matières ;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'exploitation d'origine ;
 - g. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'entreprise de transport ;
 - h. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle du destinataire ;
 - i. le cas échéant, la nature et le procédé de transformation.
- 32 La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en trois exemplaires. L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et être conservé par le destinataire. Une copie est destinée à l'établissement d'origine, l'autre à l'entreprise de transport.
- 33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 20, al. 2, et 34, al. 3, doivent contenir les informations suivantes :
- a. la date ;
 - b. l'abattoir ;
 - c. le type de matière ;
 - d. le poids des matières ;
 - e. l'utilisation visée ;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'établissement destinataire.
- 34 Les fiches d'accompagnement pour les sous-produits animaux destinés à des activités artistiques, à la fabrication de trophées ou à une utilisation taxidermique ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche doivent comporter uniquement les informations suivantes :
- a. la date ;
 - b. le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
 - c. le type de matières ;
 - d. l'utilisation visée.

Pour importer ou exporter des sous-produits animaux, il faut respecter toutes les dispositions des règlements CE 1069/2009 et UE 142/2011. Si un document commercial établi selon les règles de l'UE existe, il n'est pas nécessaire d'établir un document commercial conformément aux dispositions de l'OESPA.